

Inscription dans le premier degré de l'enseignement secondaire - Les priorités

La procédure d'inscription détaillée ci-après ne s'adresse qu'aux élèves entrant en 1^{ère} année commune à l'issue de la 6^{ème} primaire de l'enseignement ordinaire et en phase de passer le CEB (le Certificat d'Etudes de Base) en juin.

Si l'élève n'obtient pas son CEB, son inscription deviendra caduque. Une demande d'inscription en 1^{ère} année différenciée devra être sollicitée auprès d'un établissement secondaire organisant le degré différencié et ce sans le formulaire unique d'inscription cette fois.



Dates à retenir

Pour le 2 avril, les écoles primaires transmettront aux parents le formulaire unique d'inscription (la possibilité de s'inscrire dans plusieurs établissements secondaires n'existe plus et est rendue impossible par le formulaire unique d'inscription). Cependant, les parents ont toujours la possibilité d'en mentionner un maximum de 9 autres à classer par ordre décroissant de priorité.

Du 26 au 7 mai : Dépôt du formulaire unique dans l'école de son choix. Durant cette période, l'ordre d'arrivée des demandes ne sera pas pris en compte.

Au-delà du 7 mai, les parents pourront toujours inscrire leurs enfants mais les inscriptions rentrées après cette date seront classées par ordre chronologique à la suite de celles de la première période et si l'enfant bénéficie de priorités (voir plus loin), elles ne seront plus prises en compte.

Et s'il y a trop d'inscrits ?

A partir du 10 mai, les établissements secondaires feront leur compte et si les demandes sont plus importantes que l'offre, un logiciel départagera les inscrits.

1^{ère} étape

La priorité sera donnée aux élèves issus d'écoles primaires dont l'indice socio-économique moyen est faible. L'obligation pour les écoles de réserver 20,4% de leurs places à ces enfants est une des priorités du décret.

2^{ème} étape

L'établissement classe les élèves dits prioritaires :

- L'élève dont un frère/une sœur ou un enfant vivant sous le même toit est scolarisé dans

l'école.

- L'élève "en situation précaire", par exemple un enfant placé par le Juge de la Jeunesse.
- L'élève à "besoin spécifique" (souffrant d'un cancer, par exemple) pour autant que l'école organise un projet spécifique. (Les élèves passant de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire sont aussi concernés.)
- L'élève qui, en primaire, fréquentait l'internat de l'école.
- Les enfants du personnel rémunéré par l'établissement secondaire.
- Les enfants issus d'une école primaire adossée pour autant qu'ils la fréquentent depuis septembre 2007 (attention cette priorité disparaîtra en 2013).

S'il reste toujours des élèves en liste d'attente, c'est la Commission Inter Réseaux des Inscriptions (la CIRI) qui gèrera les dossiers en fonction de différents indices comme la distance école primaire <-> domicile, établissement secondaire <-> domicile et distance entre l'école primaire et l'établissement secondaire et en faisant jouer les priorités de chacun dans leur 1^{er} choix.

En cas d'ex aequo, l'indice socio-économique (le plus faible) du quartier dont est issu l'élève prévaudra.

Attention

Seul le texte du décret, tel que publié au Moniteur belge, fait foi. Les informations présentées ici n'ont qu'une valeur informative.

Plus d'info :

www.inscription.cfwb.be

070 233 444

www.inforjeunes.be